

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Prunières

Dossier n° DP 005106 24 H0021

Date de dépôt : 06/11/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 07/11/2024

Dossier complet le :

Demandeur :

Nicolas LEROY
30 Chemin de Pays
05230 Prunières

Pour : Création d'une extension de 8 m2, à type de sas d'entrée et de couloir, d'une largeur utile de 1.55 m permettant d'accéder au garage sans passer par l'extérieur, apportant confort et fonctionnalité.

Adresse terrain : 30 Chemin de Pays 05230 Prunières

Référence(s) cadastrale(s) : ZH170

ARRÊTÉ

De non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Prunières

Le Maire de Prunières,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 06/11/2024 par Nicolas LEROY, demeurant 30 Chemin de Pays 05230 Prunières ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour la création d'une extension de 8 m2, à type de sas d'entrée et de couloir, d'une largeur utile de 1.55 m permettant d'accéder au garage sans passer par l'extérieur, apportant confort et fonctionnalité.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Prunières approuvé le 06/04/2006, modifié le 28/01/2011 et révisé le 16/11/2017 ;

ARRÊTE

Article Unique

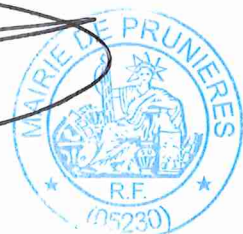
Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Prunières

Le 26/11/2024

Le Maire,

Jean-Luc VERRIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal de Marseille, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).